



Circulaires



Résultat de la recherche [/DAT(1995-03-30)] : **Document 1 sur 1** .

Format :



©DOCUMENSA

ref :	R1737
nature :	circulaire
nor :	JUSE9540110C
date :	1995-03-30
titre :	La mise en oeuvre de programmes culturels adressés aux personnes places sous main de justice
signataire :	PREVOST Bernard
ministere :	JUS
direction :	DAP
bureau :	GB 1
bo :	58
dateBO :	avril-juin 1995
pageBO :	207
nombrepage :	9 + 12 d'annexe
classement :	K 33
MotsClefs :	culture; équipement culturel; droit à l'image; droit d'auteur; formation des personnels
textesassociés :	circulaire DAP 1992-12-14 [Voir la reference...]
text :	<p>Ministère de la culture et de la francophonie Délégation au développement et aux formations</p> <p>Circulaire</p> <p>1. pour attribution :</p> <p>messieurs les Préfets de région (Directions régionales des affaires culturelles)</p> <p>messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires</p> <p>2. pour information :</p> <p>mesdames et messieurs les Chefs de cour d'appel mesdames et messieurs les Juges de l'application des peines</p> <p>AP/K33/GB1/no 94 NOR : JUSE94110C</p> <p>Objet : "la mise en oeuvre de programmes culturels adressés aux personnes placées sous main de justice".</p> <p>date d'application : 30/03/95</p> <p>mots clés : programmation culturelle, équipements culturels, sensibilisation des personnels pénitentiaires, droit à l'image, droit d'auteur</p> <p>textes de références :</p>

articles D.277 al.3 D.430-1 D.440 D.441 D.442 D.446 D.447 du code de procédure pénale (C.P.P.)

circulaire A.P. No 92.08.GB1 du 14/12/92 "Le fonctionnement des bibliothèques et le développement des pratiques de lecture dans les établissements pénitentiaires"

textes abrogés : néant

Exposé des motifs

La collaboration établie entre le ministère de la justice et le ministère de la culture et de la francophonie (deux protocoles d'accord ont été signés les 25 janvier 1986 et 15 janvier 1990) a fait du développement culturel une composante de la politique d'insertion menée par la Direction de l'administration pénitentiaire.

L'évaluation des projets ou programmes engagés par les Directions régionales des services pénitentiaires (D.R.S.P.), depuis plusieurs années, confirme leur vertu éducative, l'expression artistique des personnes placées sous main de justice favorisant leur accès au savoir.

Ces projets, qui sont l'occasion d'une meilleure prise en compte de l'individualisation de l'exécution des peines, permettent à ces individus, souvent en échec scolaire et en difficulté d'insertion sociale et professionnelle, de commencer un itinéraire de formation.

Si la précarité sociale de cette population ne constitue en rien un frein au développement de pratiques artistiques, le montage de ces actions doit être réalisé avec une grande rigueur : en effet c'est l'appréciation juste des contraintes, plus particulièrement en milieu fermé, qui détermine la définition de mesures appropriées.

Ainsi, cette circulaire énonce les conditions à partir desquelles ces projets ou programmes sont élaborés car ils ne se conçoivent pas de la même manière, en milieu ouvert ou en prison, selon qu'ils s'adressent à un condamné exécutant un travail d'intérêt général, une peine d'emprisonnement de courte durée ou une peine de réclusion criminelle, assortie d'une longue période de sûreté.

Plan de la circulaire

1. La mise en oeuvre d'un projet ou programme culturel

1.1. Une procédure

1.2. Trois exigences

1.2.1. L'inscription territoriale

1.2.2. Le choix de l'opérateur

1.2.3. L'étude de faisabilité concertée

1.3. Quatre principes

1.3.1. Le principe de distinction des secteurs culturels, des modes d'intervention

1.3.2. Le principe d'individualisation de la mesure ou de la peine

1.3.3. Le principe de programmation des interventions culturelles entre elles et avec les autres actions d'insertion

1.3.4. Le principe de transparence se rapportant à la programmation culturelle annuelle

1.4. L'instruction d'un projet ou programme

1.4.1. L'opérateur

1.4.2. Le dispositif

1.4.3. L'évaluation

1.4.4. Le budget prévisionnel

2. Rappel de la réglementation

2.1. Le droit à l'image

2.2. Le droit d'auteur

3. La sensibilisation des personnels pénitentiaires à la programmation culturelle en région

4. Les équipements culturels en milieu fermé

5. La constitution d'un conseil d'orientation sur le développement culturel

6. Annexes

1. La mise en oeuvre d'un projet ou programme culturel

Cette mise en oeuvre répond à une procédure, trois exigences et quatre principes.

1.1. Une procédure Le service socio-éducatif au nom du directeur de l'établissement ou le comité de probation et d'assistance aux libérés (C.P.A.L.), en concertation avec le responsable du département de réinsertion et probation (éventuellement, avec le concours des membres de l'association socioculturelle de l'établissement pénitentiaire) formule un appel à projets adressé à la Direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.), faisant valoir les centres d'intérêt, les caractéristiques de la population concernée ainsi que les contraintes de l'établissement ou du service.

Les propositions faites en retour par les opérateurs culturels, à la demande de la D.R.A.C., sont instruites par les services déconcentrés de la Direction de l'administration pénitentiaire.

Les projets retenus (ils peuvent faire l'objet d'une convention locale) sont regroupés, chaque année, dans une convention programme établie par les D.R.S.P., les D.R.A.C., les services culturels des collectivités territoriales, les Directions régionales de la protection judiciaire de la jeunesse (D.R.P.J.J.) pouvant y être associées.

1.2. Trois exigences

1.2.1. L'inscription territoriale

voir annexe 1 : Formulaire-type de convention en région Les dispositions énoncées par les

lois de décentralisation impliquent que les services déconcentrés du ministère de la Justice s'inscrivent, comme l'ensemble des services de l'Etat, dans une dynamique territoriale.

Ainsi tout projet ou programme culturel est construit, et son opérateur choisi, en concertation avec les conseillers sectoriels des D.R.A.C., et, autant que faire se peut, en collaboration avec les services culturels des municipalités, des conseils généraux, des conseils régionaux. La réalisation d'un projet ou programme tend à être l'une des composantes de la politique culturelle communale, départementale ou régionale.

1.2.2. Le choix de l'opérateur

voir annexe 2 : Guide pour l'étude de faisabilité concertée d'un projet ou programme culturel
Le choix de l'opérateur culturel, fait par le directeur de l'établissement pénitentiaire ou le directeur de probation, en accord avec la D.R.S.P., doit s'opérer au regard de deux critères complémentaires :

* sa capacité technique ou artistique, selon qu'il s'agit d'un professionnel du champ culturel ou d'un artiste, à mettre en oeuvre les interventions nécessitées par le projet ;

* son aptitude à élaborer une proposition d'intervention après avoir effectué une étude de faisabilité concertée, surtout s'il s'agit d'une action de création, et à concevoir son montage financier, ce savoir-faire étant de l'ordre de l'ingénierie culturelle.

1.2.3. L'étude de faisabilité concertée

voir annexe 2 : Guide pour l'étude de faisabilité concertée d'un projet ou programme culturel
voir annexe 3 : Contrat se rapportant à l'image

voir annexe 3 bis : Définition du droit d'auteur

-1- Liste de sociétés de perception et de répartition des droits d'auteurs

-2- Liste de partenaires éditant des catalogues dans le domaine de l'audiovisuel
L'étude de faisabilité concertée est réalisée par l'opérateur en liaison étroite avec les services déconcentrés des ministères de la Justice, de la culture et de la francophonie et, selon le cas, le juge de l'application des peines. Elle comprend aussi la définition d'un protocole d'évaluation.

Le projet ou programme doit faire l'objet d'un échéancier précis. S'agissant d'un dispositif d'expression, de création ou de formation, il sera organisé selon plusieurs critères :

* identification des centres d'intérêt des personnes sollicitées (à partir des informations collectées par tous les services concernés ainsi que leurs partenaires)

* respect de la réglementation (dispositions du C.P.P. et du règlement intérieur, mesures de sécurité liées à l'exécution du projet et, lorsque c'est nécessaire, accord écrit se rapportant à l'image ou contrat relevant du droit d'auteur...)

* prise en compte des exigences posées par l'opérateur pour ne pas altérer la singularité de la proposition artistique (rythme de l'intervention pour aboutir à une production : en continu, fractionnée ; matériel nécessité : éclairage, sonorisation, cimaises...)

* conséquences sur la gestion de la peine des personnes impliquées (interférences entre les modalités de l'application des peines et le dispositif d'intervention...).

1.3. Quatre principes

1.3.1. Un principe de distinction Pour qu'un partenaire institutionnel, ou un organisme privé, instruisse un projet ou un programme, et prenne un engagement financier, il faut qu'il puisse identifier le secteur et le mode d'intervention que recouvre ce projet ou programme. Les secteurs d'intervention sont : lecture, arts plastiques, musique, spectacle vivant, patrimoine, audiovisuel et cinéma ; les modes d'intervention sont : diffusion, expression et création, formation qualifiante.

1.3.2. Un principe d'individualisation Une proposition culturelle se construit au regard du suivi individuel, judiciaire et éducatif, des personnes qui sont susceptibles de s'y impliquer. C'est, à ce titre, que les conseillers d'insertion et de probation qui assurent ce suivi individuel, en liaison avec le directeur de l'établissement ou le directeur de probation, et le juge de l'application des peines, participent à l'étude de faisabilité concertée au cours de laquelle le dispositif d'intervention est défini.

1.3.3. Un principe de programmation Toute proposition culturelle doit s'inscrire dans une programmation différenciée et cohérente :

* un projet culturel a une portée différente selon qu'il se déroule en milieu libre ou en prison, qu'il organise la présentation d'informations culturelles ou la diffusion d'un spectacle, l'élaboration d'un travail de création dans le cadre d'un atelier d'expression ou l'apprentissage de savoir-faire propres aux métiers culturels,

* un projet culturel se construit en rapport avec les autres propositions culturelles développées, l'ensemble de cette programmation culturelle étant conçu en rapport avec les autres actions d'insertion envisagées.

1.3.4. Un principe de transparence Concernant le milieu fermé, il est important que la programmation culturelle annuelle soit exposée à l'ensemble des personnels pénitentiaires. C'est ainsi l'occasion de préciser les intentions qui y président pour qu'elles soient comprises par ceux qui concourent à sa mise en oeuvre. Il sera, aussi, fait état de cette programmation culturelle annuelle, au cours de la réunion, par exemple, de la commission de surveillance, dans le cadre de la politique de communication menée par les établissements. Pour le milieu fermé comme pour le milieu ouvert, cette programmation culturelle sera restituée lors de la rédaction du rapport annuel.

1.4. L'instruction d'un projet ou programme

voir annexe 4 : Formulaire-type de présentation d'un projet ou programme culturel
L'opérateur, après avoir réalisé l'étude de faisabilité concertée, rédige un document présentant le projet ou programme arrêté : son objectif général, les différentes phases de son déroulement ainsi que son budget prévisionnel. Ce document, qui constitue le dossier de demande de subventions, mentionne les éléments suivants :

1.4.1. L'opérateur

voir annexe 4, les points 1.1, 1.2, 1.3 Il s'agit, ici, d'établir la liste les informations permettant d'identifier l'opérateur, le secteur d'intervention ainsi que la compétence du ou des intervenants.

1.4.2. Le dispositif

voir annexe 4, les points 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6 Cette rubrique, après avoir énoncé les objectifs du projet, doit présenter l'échelonnement des différentes phases correspondant au

déroulement du projet : la manière de solliciter le public, la nature et le volume des interventions, leur durée, leur périodicité et le nombre de personnes concernées.

1.4.3. L'évaluation

voir annexe 2, le point 4 annexe 4, les points 3.1, 3.2, 3.3 L'opérateur qui met en oeuvre un projet culturel aura le souci d'élaborer avec les services déconcentrés des ministères de la justice, de la culture et de la francophonie, et, le cas échéant les services culturels des collectivités territoriales, un protocole d'évaluation. Ce protocole, élaboré lors de l'étude de faisabilité concertée, précisera la méthode à partir de laquelle l'évolution des stagiaires est repérée et resituera l'enjeu que constitue la réalisation de ce projet par rapport au programme annuel d'insertion local et régional.

1.4.4. le budget prévisionnel

voir annexe 2, le point 2.7 annexe 4, les points 4.1, 4.2, 4.3 Il organise la répartition des engagements financiers publics et privés des différents partenaires sollicités. A ce titre il garantit la viabilité du projet.

2. Rappel de la réglementation

2.1. Le droit à l'image

voir annexe 3 : Contrat se rapportant à l'image Lorsqu'un film ou un vidéogramme est tourné en prison, que l'établissement dispose ou non d'un centre de ressources audiovisuelles ou multimédia, il convient, sur le plan réglementaire, de distinguer deux types de situation : celle du journaliste qui fait un reportage, autorisé par le Garde des Sceaux, dans le cadre de la politique de communication menée par le ministère de la justice, et celle d'un cinéaste qui réalise un vidéogramme, avec un groupe de détenus, dans le cadre d'un projet culturel instruit par les services d'une D.R.S.P. Dans le premier cas, une fois que le Garde des Sceaux a donné son accord, selon les dispositions de l'article D.277 al.3 du C.P.P., le contenu et la diffusion du reportage ne sont soumis à aucun contrôle.

Dans le second cas, la diffusion du vidéogramme réalisé par le cinéaste en collaboration avec les détenus est subordonnée à une autorisation de sortie selon les dispositions de l'article D.430-1 du C.P.P. Au demeurant lorsqu'un stagiaire apparaît à l'image, au cours de sa participation à un projet dans le domaine de la photographie ou de l'audiovisuel, en milieu ouvert comme en milieu fermé, il convient de s'assurer de son accord en veillant à ce que le producteur lui fasse signer un consentement écrit.

2.2. Le droit d'auteur

voir annexe 3 bis : Définition du droit d'auteur

-1- Liste de sociétés de perception et de répartition des droits

-2- Liste de partenaires éditant des catalogues dans le domaine de l'audiovisuel

En raison de sa participation à l'organisation d'une offre culturelle adressée à la population placée sous main de justice, tant sur le plan de la création que de la diffusion des oeuvres, l'Administration pénitentiaire doit veiller au respect des dispositions de la loi du 11 mars 1957 (modifiée en 1985) sur le droit d'auteur.

Ainsi, en prison comme en milieu libre, lorsqu'une oeuvre est créée par un individu ou par plusieurs personnes (dans le cadre d'une "oeuvre de collaboration" par exemple) et que sa

diffusion publique est envisagée, les dispositions de cette loi prévoient qu'un accord écrit soit passé entre les auteurs.

Dans ce cas, les services, au cours de l'étude de faisabilité concertée, se rapprocheront des sociétés d'auteurs en capacité de dispenser les conseils nécessaires et de fournir le contrat adapté à la situation. De même, pour la diffusion de vidéogrammes (fiction, documentaire), les services s'adresseront aux partenaires compétents ayant déjà, sur ces produits, négocié les droits avec les auteurs.

3. La sensibilisation des personnels pénitentiaires à la programmation culturelle en région

voir annexe 5 : Cahier des charges définissant une session de sensibilisation des personnels à la programmation culturelle en région , les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7

En complément de la formation initiale dispensée à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP), et pour que toutes les catégories de personnels pénitentiaires soient sensibilisées aux questions que pose la programmation culturelle, il est nécessaire que les D.R.S.P. organisent des sessions de formation continue, en liaison avec les D.R.A.C. et les délégations régionales du Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.).

De telles formations permettront aux personnels pénitentiaires, en fonction des responsabilités qu'ils exercent ou de l'intérêt qu'ils éprouvent pour ce domaine d'intervention, de rencontrer l'ensemble des partenaires compétents (artistes, institutions culturelles...) autrement dit des opérateurs en capacité de formuler des propositions d'intervention pertinentes. Pour faciliter l'organisation de ces sessions, un cahier des charges a été élaboré par les services des ministères de la Justice, de la culture et de la francophonie et du C.N.F.P.T.

4. Les équipements culturels en milieu fermé

voir annexe 6 : Fiche technique sur les équipements , les points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 2.1, 2.2

Les services déconcentrés de la Direction de l'administration pénitentiaire prendront en compte les équipements culturels lors des arbitrages opérés à l'occasion de la définition de la politique d'équipement régionale.

Ainsi ils pourront suivre les recommandations énoncées sur la fiche technique jointe en annexe, afin que la diffusion des oeuvres puisse se faire dans des conditions qui n'altèrent pas leurs qualités artistiques.

5. La constitution d'un conseil d'orientation sur le développement culturel

Un conseil d'orientation sur le développement culturel sera créé afin d'accompagner les services lors de la mise en oeuvre de cette circulaire ainsi que celle sur "le fonctionnement des bibliothèques et le développement des pratiques de lecture dans les établissements pénitentiaires" (AP No92.08.GB1 du 14/12/92).

Pour le Ministre d'Etat,

Pour le Ministre de la culture

et de la francophonie,

au développement et aux formations

Serge ARNAUD

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

le Directeur le Délégué de l'administration pénitentiaire

Bernard PREVOST

6. Annexes

Annexe 1 Formulaire-type de convention en région

Annexe 2 Guide pour l'étude de faisabilité concertée d'un projet ou programme culturel

Annexe 3 Contrat se rapportant à l'image

Annexe 3 bis Définition du droit d'auteur

-1- Liste de sociétés de perception et de répartition des droits d'auteurs

-2- Liste de partenaires éditant des catalogues dans le domaine de l'audiovisuel

Annexe 4 Formulaire-type de présentation d'un projet ou programme culturel

Annexe 5 Session de sensibilisation des personnels à la programmation culturelle en région

Annexe 6 Fiche technique sur les équipements culturels en milieu fermé

Annexe 1

Formulaire-type de convention en région Ce document peut être amendé autant que de besoin, il constitue seulement une aide pour les services qui en assurent la rédaction.

Direction régionale des services pénitentiaires de... (la Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse peut être, également, associée à la négociation de cette convention)
Direction régionale des affaires culturelles de...

CONVENTION "Programmes culturels adressés aux personnes placées sous main de justice"

Monsieur, Préfet de région Monsieur... .., Directeur régional des affaires culturelles
Monsieur... .., Directeur régional des services pénitentiaires

vu les circulaires A.P. N° 92.08.GB1 et NOR JUS E 94 110 C AP K 33

Préambule : Considérant que l'évaluation des programmes culturels, réalisés ces dernières années, confirme leur vertu éducative et en particulier leur capacité à susciter une revalorisation de la relation d'apprentissage en sollicitant l'expression subjective des personnes placées sous main de justice, donc que ces interventions sont le détour nécessaire qui permet à ces personnes, souvent en échec scolaire et en difficulté d'insertion sociale et professionnelle, de commencer un itinéraire de formation, la Direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) et la Direction régionale des services pénitentiaires

(D.R.S.P.) s'associent pour soutenir, sur la région, un programme d'actions culturelles faisant appel à la participation d'artistes, de professionnels du champ culturel ou d'institutions culturelles en liaison, le cas échéant, avec les collectivités territoriales, qui prennent en compte la diversité des modes d'expression et des secteurs culturels.

Objet : La présente convention définit les conditions de la collaboration entre les services de la D.R.A.C. et ceux de la D.R.S.P. ainsi que les engagements financiers arrêtés par les signataires pour que soit développé un programme d'actions culturelles et artistiques à l'adresse des personnes placées sous main de justice dans le cadre de sa politique d'insertion.

Elles conviennent de ce qui suit :

Article I La D.R.A.C. est sollicitée pour l'identification des ressources culturelles (opérateurs ou artistes) ainsi que pour dispenser les conseils techniques nécessaires au montage des projets en liaison avec les services culturels des collectivités territoriales.

Article II Tout projet ou programme retenu a fait l'objet d'un avis technique des services de la D.R.S.P. fondé sur une étude de faisabilité concertée de la proposition d'intervention.

Article III Cette convention concerne les projets ou programmes proposés au public constitué par la population des établissements pénitentiaires ou des comités de probation et d'assistance aux libérés (C.P.A.L.) suivants :

Article IV Une session annuelle de sensibilisation à la programmation culturelle est initiée, à l'attention des personnels pénitentiaires, pour faciliter l'élaboration et à la mise en oeuvre de ces projets ou programmes.

Article V Le directeur régional des affaires culturelles et le directeur régional des services pénitentiaires se rencontrent, chaque année, pour évaluer la programmation de l'année précédente et définir celle pour l'année en cours. La date et le lieu de cette réunion annuelle sont arrêtés de concert par les deux directeurs régionaux.

Article VI Les parties signataires s'engagent à co-financer les projets ou programmes retenus lors de la réunion annuelle établie à l'article V, elles auront le souci d'élargir les procédures de financements et de rechercher la participation d'autres partenaires financiers.

Article VII La présente convention prend effet dès sa signature. Elle peut être dénoncée ou modifiée chaque année, à l'occasion de la réunion annuelle établie à l'article V.

Annexe 2

Guide pour l'étude de faisabilité concertée d'un projet ou programme culturel

Elle est le préalable à la rédaction du projet ou programme. Elle permet de définir le dispositif d'intervention en tenant compte des paramètres qui donnent au projet ou programme sa forme définitive.

1. les paramètres Ces paramètres sont au nombre de quatre :

1.1. l'attention portée aux centres d'intérêt des personnes sollicitées (à partir des informations collectées par les personnels de surveillance, par les conseillers d'insertion et de probation lors de l'accueil des entrants ou des entretiens ultérieurs, par les enseignants, les formateurs, les visiteurs...)

1.2. le respect de la réglementation (dispositions du C.P.P., du règlement intérieur, mesures de sécurité liées à la mise en oeuvre pratique du projet, et selon le cas, accord écrit entre le producteur et les stagiaires pour les projets audiovisuels où ceux-ci apparaissent à l'image, contrat passé entre les auteurs répartissant les droits patrimoniaux...)

1.3. la prise en compte des exigences posées par l'opérateur pour ne pas altérer la proposition artistique (concilier le rythme de l'intervention : fractionnée, en continu, et l'organisation de la vie de la détention ; matériel nécessité : lumière, sonorisation, éléments scéniques, cimaises...)

1.4. les conséquences sur la gestion de la peine des personnes concernées (le sursis avec mise à l'épreuve, le travail d'intérêt général, la semi-liberté, la libération conditionnelle, le placement extérieur, les réductions de peine, les suspensions ou fractionnements de peine, les permissions de sortie... sont autant de dispositions qui peuvent interférer sur la définition d'un dispositif d'expression, de création ou de formation professionnelle).

2. l'anticipation Cette étude est l'occasion, en simulant les différentes phases qui constituent le déroulement du projet ou programme, d'identifier les réponses techniques et procédurales pour que sa réalisation se fasse dans les meilleures conditions. Au minimum les points suivants seront traités :

2.1. identification des centres d'intérêt de la population concernée au regard de ses caractéristiques socio-démographiques ou, si c'est le cas, de son origine culturelle (à partir de différentes sources)

2.2. moyens utilisés pour solliciter ces personnes (divers supports : interventions parlées, écrits, images...)

2.3. procédures de recrutement (elles doivent être identifiables par le public sollicité)

2.4. disponibilité des personnels (personnel de surveillance, travailleurs sociaux, personnel de direction)

2.5. accessibilité des locaux et matériel nécessaire (disponibilité et grandeur de la salle nécessaire, équipements : lumière, son, vidéo...)

2.6.1. contraintes pénales en milieu pénitentiaire (durée de peine, transfert, dispositions réglementaires particulières)

2.6.2. contraintes se rapportant aux modalités d'exécution de la peine ou au suivi d'une mesure en milieu libre (contraintes liées à l'hébergement pour les personnes placées à l'extérieur, aux obligations imposées par une mesure ...)

2.7. vraisemblance entre le coût des interventions et la capacité des partenaires financiers envisagés.

3. l'accord de principe L'accord de principe trouvé entre l'opérateur, la D.R.A.C., la D.R.S.P., le directeur de l'établissement ou le directeur de probation, et, selon le cas, avec le juge de l'application des peines, est le signe de la prise en considération de tous ces éléments. A ce titre, il est l'aboutissement de l'étude de faisabilité concertée.

4. le protocole d'évaluation Le protocole d'évaluation est élaboré en fonction des caractéristiques du projet ou programme, du public concerné et des objectifs défendus par chacun des partenaires.

4.1. il définit les points de vue à partir desquels l'évolution des stagiaires est repérée

4.2. il prend systématiquement en compte trois types de préoccupations : la valorisation de la relation d'apprentissage, l'acquisition de connaissances et la manifestation de pratiques culturelles nouvelles

4.3. il resitue l'impact de l'intervention au regard de la dynamique du programme culturel propre au site (lien avec la bibliothèque, la projection de vidéogrammes, la diffusion de concerts, la présentation d'expositions...) et en rapport avec les autres actions d'insertion (enseignement, formation professionnelle, éducation physique et sportive...).

Annexe 3

Contrat se rapportant à l'image

entre Mlle - Mme - M. (détenu-e-) à l'établissement pénitentiaire de

et

L'association représentée par son président Mlle - Mme - M.

Il est convenu ce qui suit :

1) L'association, dans le cadre d'un projet culturel commencé le, sous la responsabilité artistique de Mlle - Mme - M., fait réaliser -de prises de vues photographiques -un film -un vidéogramme auquel participe Mlle - Mme - M. (détenu-e-)

2) Mlle - Mme - M. (détenu-e-) donne son accord à l'association sur la conception -de prises de vues photographiques -du film -du vidéogramme fait à partir de son travail dans ce dispositif culturel.

3) La participation de Mlle - Mme - M. (détenu-e-)..... -aux prises de vues photographiques -au film -au vidéogramme est bénévole.

4) Mlle - Mme - M. (détenu-e-)donne l'autorisation à l'association d'utiliser son image pour la réalisation -de prises de vues photographiques -du film -du vidéogramme et renonce à son droit à l'image lors de sa diffusion

fait en deux exemplaires originaux à

Pour l'association Mlle - Mme - M. (détenu-e-) Mlle - Mme -M.

Annexe 3 bis

Définition du droit d'auteur

Le droit d'auteur énoncé par la loi du 11 mars 1957, modifiée en 1985, protège deux intérêts juridiques qui naissent à l'occasion d'une création : le droit moral et le droit patrimonial.

Le droit moral, lié à la personnalité de l'auteur, comporte quatre prérogatives : le droit de divulgation (possibilité pour l'auteur de ne livrer l'oeuvre au public que lorsqu'il l'estime opportun), le droit au respect du nom (droit pour l'auteur de voir publier son oeuvre sous son nom), le droit au respect de l'oeuvre (droit pour l'auteur d'exiger que son oeuvre ne soit

déformée ni dans sa forme, ni dans son esprit), le droit de repentir ou de retrait (droit pour l'auteur de mettre fin, en cours ou après publication, à un contrat de cession de ses droits voire à un contrat de commande).

Le droit patrimonial distingue le droit de reproduction (il s'agit de la fixation matérielle de l'oeuvre par tous les procédés qui permettent de communiquer l'oeuvre au public d'une manière indirecte) et le droit de représentation (communication directe de l'oeuvre au public par un procédé quelconque, télédiffusion, radiodiffusion...).

-1- Liste de sociétés de perception et de répartition des droits d'auteurs (pour disposer de conseils et du contrat-type adapté à la situation)

Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) 11, rue Berryer 75 008 Paris tel : 43 59 09 79 Société des auteurs des arts visuels (SPADEM) 15, rue Saint-Nicolas 75 012 Paris tel : 43 42 58 58 Société des gens de lettres (SGDL) Société civile des auteurs multimédia (SCAM) Hôtel de Massa 38, rue du fbg Saint-Jacques 75 014 Paris tel : 40 51 33 00 Société civile des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) 225, avenue Charles-de-Gaulle 95 521 Neuilly-sur-Seine tel : 47 15 47 15

-2- Liste de partenaires éditant des catalogues dans le domaine de l'audiovisuel

Centre National de la Cinématographie 3, rue Boissière 75 016 Paris tel : 44 34 35 03 fax : 44 34 35 02

Ateliers de Diffusion AudioVisuel (A.D.A.V.) 41, rue des envierges 75 020 Paris tel : 43 49 10 02 fax : 43 49 14 82

Heure Exquise ! B.P. 113 59 370 Mons-en-Baroeul tel : 20 43 24 32 fax : 20 43 24 33

Images en bibliothèques Direction du livre et de la lecture 27, avenue de l'opéra 75 001 Paris tel : 40 15 75 08 fax : 40 15 74 04

La maison du documentaire 07 170 Lussas tel : 75 94 25 25 fax 75 94 28 81

O.R.A.V.E.P. (observatoire des ressources pour la formation) 6, bd Saint Denis 75 010 Paris tel : 44 52 78 00 fax : 44 52 78 19

Annexe 4

Formulaire-type de présentation d'un projet ou programme culturel

Etablissement pénitentiaire ou comité de probation et d'assistance aux libérés :

1. l'opérateur :

1.1. nom, nature juridique, adresse postale et numéro de téléphone

1.2. secteur d'intervention

1.3. curriculum vitae de ou des intervenants

2. le dispositif :

2.1. objectif du projet ou programme

2.2. description du dispositif d'intervention faisant état des différentes phases de son déroulement

2.3. périodicité et durée des interventions

2.4. nombre total d'interventions

2.5. durée totale du projet ou programme

2.6. nombre de personnes concernées

3. le protocole d'évaluation :

3.1. proposition d'une méthode d'évaluation du projet ou programme

3.2. modes de repérage de l'évolution des stagiaires

3.3. impact du projet ou programme au regard de l'ensemble des actions d'insertion

4. le budget prévisionnel :

4.1. tableau présentant, face à face, les dépenses et les recettes

4.2. détail des recettes escomptées correspondant aux partenaires publics et privés sollicités

4.3. respect du principe de l'annualité budgétaire

Annexe 5

Session de sensibilisation des personnels à la programmation culturelle en région Ce cahier des charges a été élaboré par les services du ministère de la justice, du ministère de la culture et de la francophonie

quelles ressources culturelles, quels projets, quelles modalités de programmation ?

1. l'objectif : sensibiliser tous les acteurs concernés, dont les personnels pénitentiaires, à la mise en oeuvre d'une programmation culturelle adressée aux publics placés sous main de justice

2. les ma tres d'ouvrage : Direction régionale des services pénitentiaires + Direction régionale des affaires culturelles + (le cas échéant) Délégation régionale du C.N.F.P.T.

3. l'organisateur : désigné par les ma tres d'ouvrage, il définit le dispositif de la session, propose des thèmes de travail et des intervenants (artistes, représentants d'institutions culturelles, universitaires, élus...).

4. l'échelon territorial : la région administrative, sous réserve que les trois paramètres suivants soient réunis

* des établissements pénitentiaires et des comités de probation et d'assistance aux libérés (C.P.A.L.) suffisamment nombreux et motivés

* des ressources artistiques et culturelles diversifiées

* des collectivités territoriales dotées de services culturels opératoires.

5. la population visée : les personnes et les représentants des services directement concernés par le développement de programmes culturels à l'attention de publics placés sous main de justice (établissements pénitentiaires, C.P.A.L., services culturels des villes et des départements, opérateurs culturels) ;

Y seront associés : un juge de l'application des peines,

un chef de projet intervenant sur le développement social des quartiers (D.S.Q.),

un président d'une association socio-culturelle d'un établissement pénitentiaire,

un représentant de la Direction régionale de la protection de la jeunesse (D.P.J.J.),

un représentant du Conseil départemental pour la prévention de la délinquance (C.D.P.D.).

6. la méthode recommandée :

* élaboration d'un dispositif incluant des prises de parole et une table ronde en "grand groupe" ainsi que des travaux plus techniques, en "commissions", par secteurs culturels

* diffusion de documents d'accompagnement établis sur différents supports (écrits, vidéogrammes, expositions, concerts...).

7. le lieu d'accueil : une institution culturelle de la région accueillant des créateurs.

Annexe 6

Fiche technique sur les équipements culturels en milieu fermé

Pour un établissement accueillant 400 détenus, une salle polyvalente ayant une jauge de 120 détenus peut être suffisante. Elle devra avoir une surface au sol de 200 m² (le meilleur standard étant 12 m x 18 m) et une hauteur de 6 m (de façon à pouvoir y installer un plafond technique et disposer d'une surface suffisante pour mettre un grand écran).

Pour les équipements techniques, concernant le spectacle vivant, il existe un ouvrage de référence listant toutes les entreprises compétentes que les D.R.S.P. peuvent se procurer :

Book technique du spectacle éditions Actualités de la scénographie 58, rue Servan 75 011
Paris tel : 47 00 19 52